NATIONS UNIES **S**

Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/AC.26/Dec.172 (2002)
3 octobre 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Décision concernant la troisième tranche des réclamations de la catégorie «E/F» prise par le Conseil d'administration de la Commission à sa 122e séance, tenue le 3 octobre 2002

Le Conseil d'administration,

Ayant reçu, conformément à l'article 38 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (les «Règles»), le rapport et les recommandations du Comité de commissaires concernant la troisième tranche des réclamations de la catégorie «E/F», visant 40 réclamations[1],

1. *Approuve* les recommandations faites par le Comité de commissaires; et, en conséquence,

2. *Décide,* conformément à l'article 40 des Règles, d'approuver les montants des indemnités recommandées pour les réclamations visées dans le rapport. Compte tenu des recommandations figurant à l'annexe I du rapport, le montant global octroyé par pays s'établit comme suit:

[1] Le texte du rapport est publié sous la cote S/AC.26/2002/27.

Pays	Nombre de réclamations qu'il est recommandé d'indemniser	Nombre de réclamations qu'il n'est pas recommandé d'indemniser	Montant réclamé (USD)	Montant de l'indemnisation recommandée (USD)
Allemagne	1	25	4 438 613 502	866 241
Australie	-	1	26 868 495	néant
Chypre	1	1	17 826 255	840 698
Finlande	1	-	107 020 227	153 480
France	2	-	13 145 746	1 483 369
Grèce	-	1	741 847	néant
Israël	-	1	11 000 000	néant
République tchèque	-	1	52 230 381	néant
Total	5	30	4 667 446 453	3 343 788

3. *Note* que, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 12 du rapport, aucune recommandation n'a été faite dans le cas de cinq réclamations qui ont été renvoyées à deux autres comités de commissaires;

4. *Réaffirme* que, lorsque des fonds seront disponibles, les indemnités seront versées conformément à la décision 100 (S/AC.26/Dec.100 (2000)/Rev.1);

5. *Rappelle* qu'en cas de règlement conformément à la décision 100 et en application des dispositions de la décision 18 [S/AC.26/Dec.18 (1994)], les gouvernements devront distribuer, dans les six mois suivant leur réception, les sommes perçues aux requérants désignés, pour régler les indemnités approuvées et fournir, trois mois au plus tard après l'expiration de ce délai, des informations sur cette distribution;

6. *Prie* le Secrétaire exécutif de faire parvenir des exemplaires du rapport au Secrétaire général, au Gouvernement de la République d'Iraq et à chaque gouvernement concerné.